



FONDS ENERGIE HABITAT

Formulaire de demande de subvention

2018
FEH

Données relatives au demandeur (à remplir par le demandeur/bénéficiaire)

NOM, Prénom
Adresse
Code postal, commune

Tél : Tel Portable :
E-mail :
Date de construction de l'habitation :

sollicite la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc pour recevoir une aide financière « **Fonds Energie Habitat / FEH** » pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique de son habitation principale. Le FEH est soumis à certaines conditions : voir l'annexe.

Données relatives aux travaux (à remplir par la ou les entreprises)

Nom de l'entreprise : et Nom du signataire :
N° RM, RCS ou SIREN :
Adresse email :
N° RGE de l'entreprise :
Catégories de travaux concernée par la RGE :
Type de travaux, description succincte:
.....
.....

DEVIS (copie du devis à joindre) :	Coût €TTC
Type de fourniture, matériaux et équipements :
.....
Main d'œuvre :
.....
.....

TOTAL €TTC

Fait à Le

Signature et cachet de l'entreprise

Fait à Le

Signature du bénéficiaire

PROCEDURE DEMANDE FONDS ENERGIE HABITAT / FEH

ETAPE 1 : Demande d'aide FEH

Justificatifs à fournir avant réalisation des travaux, à transmettre obligatoirement avant le 7 décembre 2018 :

- copie des devis des travaux concernés avec précision des performances et caractéristiques (voir annexe),
- copie de la taxe d'habitation : pages 1 et 4
- attestation, signée par l'entreprise, de conformité des travaux envisagés aux exigences de performances techniques fixées par l'Etat (voir modèle en annexe),
- formulaire de demande de subvention rempli.

ETAPE 2 : Réalisation des travaux

ETAPE 3 : Octroi de l'aide FEH

Justificatifs à fournir après réalisation des travaux :

- copie des factures payées : avec signature et tampon de l'entreprise,
- attestation, signée par l'entreprise, de conformité des travaux réalisés aux exigences de performances techniques fixées par l'Etat (voir modèle en annexe),
- RIB.

À envoyer à :

Comité de gestion du FEH
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc
BP 91 / 74400 Chamonix
04 50 53 24 01 / delphine.rey@chamonix.fr

FONDS ENERGIE HABITAT

ANNEXE (à conserver)

Le Fonds Energie Habitat est une subvention à l'investissement de 20% plafonnée à 1500 euros en faveur de la rénovation énergétique des résidences principales situées à l'intérieur du périmètre de la CCVCMB, c'est-à-dire les communes de Servoz, des Houches, de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine.

LES TRAVAUX ELIGIBLES AU FEH

CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

Chaudière à haute performance énergétique individuelle ou collective, autre que celle utilisant le fioul comme source d'énergie (**pour les maisons individuelles, les chaudières gaz sont éligibles au Fonds Air Gaz et pas au FEH**)

Chaudière à très haute performance énergétique individuelle ou collective, utilisant le fioul comme source d'énergie, **sauf pour les maisons individuelles situées à moins de 35m du réseau gaz.**

Appareils de régulation et de programmation du chauffage

Compteur individuel pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les copropriétés

Calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire

Équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid, ou au titre des droits et frais de raccordement à ces réseaux

Pompes à chaleur (chauffage ou chauffage et eau chaude sanitaire) air/eau et géothermiques
Les coûts de main d'œuvre pour la pose de l'échangeur de chaleur sont pris en compte.

Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamique)
Dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 000 € TTC

Chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné ou PVT (système hybride photovoltaïque et thermique)

Dans la limite d'un plafond de dépenses par m² de capteurs de :

- 1 000 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique,
- 400 € TTC pour les capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique,
- 400 € TTC pour les capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique (dans la limite de 10 m²),
- 200 € TTC pour les capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique (dans la limite de 20 m²).

Appareils de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au bois ou autre biomasse, sauf travaux éligibles au Fonds Air Bois ;

Chaudière à micro-cogénération gaz, pour les copropriétés (**pour les maisons individuelles, les chaudières gaz sont éligibles au Fonds Air Gaz et pas au FEH**)

Appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique

ISOLATION DES PAROIS OPAQUES ET VITRÉES

Isolation thermique des parois opaques : toiture, planchers bas et murs en façades ou en pignon (fourniture et pose)

Dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m² (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC par m² (isolation par l'intérieur).

Pour l'isolation des parois opaques, la fourniture du matériel et la main d'œuvre sont pris en compte dans les dépenses éligibles.

Isolation thermique de parois vitrées

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Diagnostic de performance énergétique

Uniquement s'il est réalisé en dehors de l'obligation réglementaire.

Audit énergétique

Uniquement s'il est réalisé en dehors de l'obligation réglementaire.

AUTRES TRAVAUX

Équipements de production d'électricité utilisant l'énergie hydraulique ou de biomasse

Borne de recharge des véhicules électriques

VMC Double flux

LES OBJECTIFS DU FEH

L'objectif du dispositif FEH est d'inciter les particuliers à effectuer des travaux d'amélioration énergétique de leurs logements. Cette mesure contribue à atteindre les objectifs en matière d'économies d'énergie et de réduction des GES, inscrits dans le Plan Climat Energie Territorial de la Vallée de Chamonix, ainsi que la réduction des émissions de polluants.

LES CRITERES DU FEH

Cette aide est destinée aux **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.**

Lorsque vous réalisez vous-même les travaux, vous ne pouvez pas bénéficier du FEH. En effet, les dépenses ouvrent droit au FEH uniquement si les équipements sont fournis et installés par une même entreprise labellisée RGE et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Les équipements acquis auprès d'une entreprise autre que celle qui procède à leur installation ou à leur remplacement n'ouvrent pas droit au FEH.

Lorsque le bien mis en location est la propriété d'une société immobilière non soumise à l'impôt sur les sociétés, les associés personnes physiques de cette société bénéficient du FEH à hauteur de leur participation dans cette société correspondant au logement concerné.

- Le FEH porte sur le prix des équipements et des matériaux TTC, hors main-d'œuvre, sauf pour les cas particuliers de l'isolation thermique des parois opaques et pose pompe à chaleur : voir ci-dessus.

- Le Fonds Energie Habitat peut être cumulé avec le crédit d'impôt transition énergétique (CITE), sauf pour les cas particuliers :

- *Le taux du crédit d'impôt est ramené à 15 % (au lieu de 30 % précédemment) pour les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets*

isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur, pour des travaux réalisés entre le 1er janvier et le 30 juin 2018. Après cette date ces types de travaux ne seront plus éligibles au CITE ;

- *Les chaudières à fioul sont exclues du CITE dès le 1er janvier 2018. Toutefois l'acquisition de chaudières à très haute performance énergétique utilisant le fioul comme source d'énergie (définis par arrêté) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt diminué à 15% jusqu'au 30 juin 2018.*

Le FEH ne conditionne pas l'obtention du CITE.

Vous devrez déduire le montant de l'aide FEH dans votre déclaration d'impôt pour le CITE : se référer aux conditions sur <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-aides-financieres-renovation-habitat-2018.pdf>

- Le FEH n'est pas cumulable avec le Fonds Air Bois, ce qui signifie que les travaux éligibles au FAB ne le sont pas au FEH (mais FAB et CITE sont cumulables).

- Le FEH n'est pas cumulable avec le Fonds Air Gaz, ce qui signifie que les travaux éligibles au FAG ne le sont pas au FEH.

- Le FEH n'est également pas cumulable avec l'aide prévue dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

- Un seul dossier par an et par logement est accepté. Un maximum de 3 demandes de FEH par logement est autorisé, soit 4 500€ au maximum. Le FEH n'est pas cumulable avec le FEH+.

- Le FEH couvre les travaux payés définitivement en 2018. Ce dispositif est accessible sans condition de ressources. Seules les habitations principales achevées depuis plus de deux ans sont éligibles.

CRITERES TECHNIQUES :

- Les travaux concernés : voir la liste des travaux éligibles ci-dessus. Pour être éligibles, ces travaux doivent :

→ **Satisfaire à des critères de performance** : critères imposés par l'Etat, identiques à ceux du CITE : <http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-aides-financieres-renovation-habitat-2018.pdf>

→ **Etre réalisés par des entreprises RGE « Reconnue Garant de l'Environnement »**, c'est-à-dire des entreprises qui répondent à des critères précis et nationaux de qualification et qui garantiront le respect des gains énergétiques permis par les travaux

Lien vers le site répertoriant les entrepreneurs labellisés RGE

<http://www.renovation-info-service.gouv.fr/trouvez-un-professionnel>

ATTESTATION CONFORMITE TRAVAUX

Coordonnées entreprise / Logo :

.....
.....
.....
.....

Le, à

Objet : Attestation de conformité des travaux réalisés

Je soussigné, gérant de
l'entreprise
..... atteste que les travaux envisagés / réalisés (*rayez la mention inutile*)
de
.....
chez Madame / Monsieur,
domicilié(s) au
..... sont conformes aux exigences de performances techniques fixées par l'État.

Signature / Tampon